

cette même prescription à l'égard des Lettrés et des membres des différents clergés établis en Chine, et nous voyons ceux-ci réclamer inutilement, en 1309, par l'entremise du *Siuan-tcheng Yuan*, une dispense complète et de l'impôt foncier et de tous droits de douane. Voici les termes dans lesquels l'histoire des Mongols enregistre le rejet de cette requête :

Le *Siuan-tcheng Yuan* prie l'Empereur (Khaïshan ou Wou-Tsong) d'exempter de l'impôt foncier et des droits de douane les prêtres bouddhistes, les prêtres taoïstes, les Erkhéhoud (prêtres chrétiens), les Danishmend (mollahs).

L'Empereur dit à (cette occasion) : ceux d'entre eux qui sont cultivateurs ont à acquitter l'impôt foncier, et ceux qui font du commerce, les droits de douane; telle est la loi établie par nos prédécesseurs. La dispense qui nous est collectivement demandée est donc contraire à la constitution; ces contributions doivent être prélevées comme par le passé¹.

Tchong-T'ong, enjoint aux membres des clergés chrétien, musulman, bouddhiste et taoïste, de payer l'impôt foncier s'ils se livrent à l'agriculture, et des droits de douane s'ils font du commerce; aucune mention n'y est faite des lettrés chinois; c'est sans doute pour réparer cette omission que, quelques jours après, dans le courant du premier mois de la première année Tchi-Yuan, Koubilaï publia un nouvel édit dans lequel nous lisons ceci : « Les lettrés, les membres des clergés bouddhiste, taoïste, chrétien et musulman, qui, se livrant à l'agriculture ou au commerce, avaient été autrefois exemptés de l'impôt foncier et des droits de douane, devront désormais les payer. »

¹ *Yuan-chi-lei-pien*, k. V, fol. 12; *Yuan-chi*, k. XXIII, fol. 4 v°.
— Cette pétition collective était transmise par les gouverneurs des provinces du Ho-nan et du Kiang-Tchi (Tchi-Kiang, Kiang-si?).

L'administration appelée ici *Siuan-tcheng Yuan* 宣政院 avait un caractère ecclésiastique; c'est elle qui avait la haute direction des prêtres bouddhistes (*Seng*) et de leurs disciples; elle avait aussi